

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 25 octobre 1908 sur l'introduction dans la constitution fédérale d'un article 24^{bis} (forces hydrauliques).

(Du 24 novembre 1908.)

Le 25 octobre 1908 a été soumise à la votation populaire l'adjonction à la constitution fédérale de l'article suivant proposé par l'Assemblée fédérale et dont la teneur a été fixée le 26 juin de la même année:

« Art. 24^{bis}.

« L'utilisation des forces hydrauliques est placée sous la haute surveillance de la Confédération.

« La législation fédérale édictera les dispositions générales nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public et pour assurer l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques. Ces dispositions tiendront compte, dans la mesure du possible, des intérêts de la navigation intérieure.

« Sous réserve de ces dispositions, il appartient aux cantons de régler l'utilisation des forces hydrauliques.

« Cependant, lorsqu'une section de cours d'eau dont l'utilisation est revendiquée pour créer une force hydraulique relève la souveraineté de plusieurs cantons et qu'une entente entre ces cantons touchant une concession commune n'a pu intervenir, il appartient à la Confédération d'octroyer la con-

cession. Il lui appartient également de le faire, après avoir entendu les cantons intéressés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau formant la frontière du pays.

« Les droits et redevances à payer pour l'utilisation des forces hydrauliques appartiennent aux cantons ou aux ayants droits selon la législation cantonale.

« La Confédération fixe, après avoir entendu les cantons intéressés et en tenant équitablement compte de leur législation, les droits et redevances dus pour les concessions qu'il lui appartient d'octroyer. Les cantons déterminent, dans les limites à fixer par la législation fédérale, les droits et redevances à payer pour les autres concessions.

« La dérivation, à l'étranger, d'énergie produite par la force hydraulique ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Confédération.

« Dès l'entrée en vigueur du présent article, la future législation fédérale sera réservée dans toutes les nouvelles concessions hydrauliques.

« La Confédération a le droit d'édicter des dispositions législatives sur le transport et la distribution de l'énergie électrique. »

Les dispositions concernant cette votation populaire ont été édictées par le Conseil fédéral le 17 juillet 1908 (*Feuille féd.* 1908, IV. 625).

La votation a donné le résultat suivant:

Initiative concernant l'utilisation des forces hydrauliques.

Cantons.	Electeurs inscrits.	Bulletins rentrés			Oui.	Non.	Voix des cantons.
		valables.	blancs.	non valables.			
Zurich	106,863	70,213	6871	36	65,739	4,474	Oui.
Berne	139,894	48,118	3792		40,041	8,077	Oui.
Lucerne	38,183	7,646	3295		7,095	551	Oui.
Uri	4,988	1,632	131		952	680	Oui.
Schwyz	13,688	6,270	511	14	3,738	2,532	Oui.
Unterwald-le-haut	4,147	1,233	53	57	949	284	Oui.
Unterwald-le-bas	3,198	759	7	—	585	174	Oui.
Glaris	8,297	4,364	386		3,894	470	Oui.
Zoug	6,475	998	53		858	140	Oui.
Fribourg	32,325	12,027	360		10,074	1,953	Oui.
Soleure	26,116	12,510	284	321	11,349	1,161	Oui.
Bâle-ville	21,346	9,689	224	10	9,462	227	Oui.
Bâle-campagne	15,264	4,489	120	4	3,836	653	Oui.
Schaffhouse	9,001	6,596	194		6,096	500	Oui.
Appenzell-Rh. ext.	13,706	8,667	—		7,187	1,480	Oui.
Appenzell-Rh. int.	2,926	2,026	72	1	968	1,058	Non.
Saint-Gall	62,441	38,085	5764		28,729	9,356	Oui.
Grisons	24,929	11,531	585		8,358	3,173	Oui.
Argovie	48,540	36,758	2770	95	28,952	7,806	Oui.
Thurgovie	27,596	19,906	1497	13	16,263	3,643	Oui.
Tessin	40,609	11,027	503	67	8,117	2,910	Oui.
Vaud	70,145	14,349	397	44	12,927	1,422	Oui.
Valais	30,272	12,405	110	23	9,908	2,497	Oui.
Neuchâtel	31,760	8,563	719	47	7,700	863	Oui.
Genève	26,897	11,299	222	22	11,146	153	Oui.
Total	809,406	364,160			304,923	56,237	

Il résulte de ces chiffres que la majorité du peuple suisse, ainsi que tous les cantons, à l'exception d'un demi-canton, ont voté pour l'acceptation de la modification constitutionnelle proposée. Aucune réclamation n'a été faite contre la votation.

Nous vous proposons en conséquence de déclarer en vigueur le nouvel article 24^{bis} de la constitution fédérale, en vous recommandant d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-après.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 24 novembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
BRENNER.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Projet.

Arrêté fédéral

sur

le résultat de la votation populaire du 25 octobre 1908 touchant un complément de la constitution fédérale en ce qui concerne la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 octobre 1908 sur l'arrêté fédéral du 26 juin 1908 qui prévoit un complément de la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique;

Vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1908,

actes desquels il résulte ce qui suit:

I. Quant à la votation du peuple suisse:

Se sont prononcés:

Dans les cantons de	Pour l'acceptation du projet par oui.	Pour le rejet du projet par non.
Zurich	65,739	4,474
Berne	40,041	8,077
Lucerne	7,095	551
Uri	952	680
Schwyz	3,738	2,532
Unterwald-le-haut	949	284
Unterwald-le-bas	585	174
Glaris	3,894	470
Zoug	858	140
Fribourg	10,074	1,953
Soleure	11,349	1,161
Bâle-ville	9,462	227
Bâle-campagne	3,836	653
Schaffhouse	6,096	500
Appenzell-Rh. ext.	7,187	1,480
Appenzell-Rh. int.	968	1,058
St-Gall	28,729	9,356
Grisons	8,358	3,173
Argovie	28,952	7,806
Thurgovie	16,263	3,643
Tessin	8,117	2,910
Vaud	12,927	1,422
Valais	9,908	2,497
Neuchâtel	7,700	863
Genève	11,146	153
	<u>304,923</u>	<u>56,237</u>

II. Quant à la votation des Etats:

Un seul demi-canton, savoir Appenzell-Rhodes int., s'est prononcé pour le rejet du projet; tous les autres cantons se sont prononcés pour l'acceptation,

déclare:

I. La modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par arrêté fédéral du 26 juin 1908, a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, la constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit l'adjonction suivante:

Art. 24^{bis}.

L'utilisation des forces hydrauliques est placée sous la haute surveillance de la Confédération.

La législation fédérale édictera les dispositions générales nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public et pour assurer l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques. Ces dispositions tiendront compte, dans la mesure du possible, des intérêts de la navigation intérieure.

Sous réserve de ces dispositions, il appartient aux cantons de régler l'utilisation des forces hydrauliques.

Cependant, lorsqu'une section de cours d'eau dont l'utilisation est revendiquée pour créer une force hydraulique relève de la souveraineté de plusieurs cantons et qu'une entente entre ces cantons touchant une concession commune n'a pu intervenir, il appartient à la Confédération d'octroyer la concession. Il lui appartient également de le faire, après avoir entendu les cantons intéressés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau formant la frontière du pays.

Les droits et redevances à payer pour l'utilisation des forces hydrauliques appartiennent aux cantons ou aux ayants droit selon la législation cantonale.

La Confédération fixe, après avoir entendu les cantons intéressés et en tenant équitablement compte de leur législation, les droits et redevances dus pour les concessions qu'il lui appartient d'octroyer. Les cantons déterminent, dans les limites à fixer par la législation fédérale, les droits et redevances à payer pour les autres concessions.

La dérivation, à l'étranger, d'énergie produite par la force hydraulique ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Confédération.

Dès l'entrée en vigueur du présent article, la future législation fédérale sera réservée dans toutes les nouvelles concessions hydrauliques.

La Confédération a le droit d'édicter des dispositions législatives sur le transport et la distribution de l'énergie électrique.

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

une modification de la concession du chemin de fer
électrique de Gland à Begnins.

(Du 24 novembre 1908.)

Monsieur le président et messieurs,

Par requête du 18 août 1908, le conseil d'administration du chemin de fer électrique de Gland à Begnins a demandé l'autorisation de relever les taxes maxima prévues au 2^e paragraphe de l'article 19 de la concession du 22 décembre 1904 (*Recueil des chemins de fer*, XX. 334). Ce relèvement aurait lieu comme suit:

Taxe pour la classe la plus élevée, de 5 centimes à 8 centimes;

Taxe pour la classe la plus basse, de 2^s centimes à 5 centimes.

La requête s'appuie sur les considérations suivantes:

Les comptes des deux premiers exercices de 1906 et 1907 soldent par des déficits. Pour la période du 18 juin au 31 décembre 1906, le déficit est de fr. 203.97, et, pour l'exercice de 1907, il s'élève à fr. 1791.95. Dans ces deux déficits ne

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la votation populaire du 25 octobre 1908 sur l'introduction dans la constitution fédérale d'un article 24bis (forces hydrauliques). (Du 24 novembre 1908.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	6
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.12.1908
Date	
Data	
Seite	27-35
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 017

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.